



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Dispense

Question écrite n° 6758

#### Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le cas des jeunes gens qui, titulaires d'un emploi au moment d'accomplir leur service national actif, risquent de ne plus retrouver cet emploi à l'issue de ce service. Il lui demande si, sans rompre la nécessaire égalité des jeunes devant la loi, il ne serait pas possible d'adapter l'article L. 32 du code du service national afin de tenir compte de cette situation au moment où la conjoncture est particulièrement difficile et le chômage des jeunes une préoccupation permanente.

#### Texte de la réponse

En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Les dispenses ont représenté en moyenne, sur les dix dernières années, 5 p. 100 des classes d'âge. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de même, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualité de charge de famille ou, sous certaines conditions, qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, ou ont créé une entreprise depuis plus de deux ans. La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la réflexion engagée sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la défense. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder une dispense à tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait à vider de son sens le service national. Toutefois le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale à l'occasion du service national, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseil aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6758

**Rubrique** : Service national

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3507

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4044